



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_043 - Déclaration d'infructuosité du lot n°2 Mobiliers de fêtes et de cérémonie du marché n° 24.058 de la procédure adaptée pour l'acquisition de mobiliers de bureau et de mobiliers spécifiques pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire et notamment son alinéa 4,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 4145654, envoyé à la publication le 19 novembre 2024 et publié au BOAMP, avis n° 24-130822, le 19 novembre 2024,

Considérant que la consultation est composée de deux lots :

Lots	Désignation	Maximum en € HT
01	MOBILIERS DE BUREAU	40 000,00 €
02	MOBILIERS DE FÊTES ET DE CÉRÉMONIE	10 000,00 €

Considérant qu'au terme de la date limite de remise des offres, le 10 décembre 2024 à 12h00 et après ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n° 2 Mobiliers de fêtes et de cérémonie du marché n° 24.058,

Considérant qu'en conséquence, la procédure de passation du lot n° 2 Mobiliers de fêtes et de cérémonie doit être déclarée infructueuse,

Considérant que, dans ce cadre, la Commune envisage de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-2 °3 du Code de la commande publique, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE DÉCLARER infructueuse la procédure de passation du lot n° 2 Mobiliers de fêtes et de cérémonie du marché acquisition de mobiliers de bureau et de mobiliers spécifiques pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : DE RELANCER la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R. 2122-2 °3 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DE DIRE que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont la copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/04/2025

Miloud GOUAL,
Maire

